

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES À LA FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent à toute offre, tout devis ou tout contrat de fourniture de pièces de rechange par un membre du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP. Dans les présentes conditions, « SANOVO » désigne le membre particulier du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP, qui agit en tant que partie contractante dans tout contrat exprès entre les parties, p. ex. une confirmation de commande/un accusé de réception ou similaire (ci-après désigné le « Contrat »).

Les conditions générales de l'autre partie (ci-après désignée l'« Acheteur ») ne sont pas applicables.

Les conditions ne sont pas applicables dans les situations suivantes, régies par des conditions particulières :

- conditions générales applicables à la fourniture d'équipement (avec ou sans installation),
- conditions générales applicables aux travaux de réparation.

2. ÉTENDUE DES FOURNITURES

2.1 Le produit

SANOVO a l'obligation de livrer des pièces de rechange (ci-après désignées le « Produit ») conformément au Contrat.

2.2 Autres matériaux

Les informations et données figurant dans la documentation générale relative au Produit et dans les tarifs, que ce soit sous forme électronique ou autre, ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le Contrat.

3. PAIEMENT

3.1 Paiement effectif

Quel que soit le mode de paiement utilisé, le paiement ne sera pas réputé avoir été effectué tant que le compte de SANOVO n'aura pas été irrévocablement crédité du montant dû.

3.2 Intérêts

À défaut de règlement par l'Acheteur à la date indiquée, SANOVO est en droit de réclamer des intérêts à partir du jour auquel le paiement était dû ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt sera celui convenu entre les parties ou correspondra au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage. L'indemnisation au titre des frais de recouvrement s'élève à 1 pour cent du montant pour lequel les intérêts de retard de paiement sont exigibles.

4. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Produit restera la propriété de SANOVO jusqu'à son paiement intégral dans la mesure où une telle réserve de propriété est valable en vertu de la loi applicable. À la demande de SANOVO, l'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit de propriété du Produit de SANOVO.

La réserve de propriété n'aura pas d'incidence sur le transfert du risque prévu à l'article 5.1.

5. LIVRAISON

5.1 Transfert du risque

Toute clause commerciale convenue sera interprétée conformément aux INCOTERMS® 2010.

Si aucune clause commerciale n'est expressément convenue, la livraison se fera FCA — Franco Transporteur (lieu désigné).

5.2 Livraison partielle

Sauf stipulation contraire, la livraison partielle est autorisée.

5.3 Incapacité à prendre livraison

Si l'Acheteur est dans l'impossibilité d'accepter la livraison à la date de livraison, il sera néanmoins tenu de payer toute

partie du prix d'achat étant due à la date de livraison, comme si la livraison avait eu lieu à la date prévue. SANOVO prendra ses dispositions pour stocker le Produit pour le compte et aux risques de l'Acheteur.

SANOVO pourra, au moyen d'une notification écrite, exiger de l'Acheteur qu'il accepte la livraison dans un ultime délai raisonnable et, à défaut pour l'Acheteur de prendre livraison dans un tel délai, SANOVO sera en droit de résilier en totalité ou partiellement le Contrat entre les parties. SANOVO pourra prétendre à une indemnisation au titre de la perte subie en raison du manquement de l'Acheteur, y compris au titre des éventuels dommages indirects ou consécutifs.

5.4 Inspection et notification

L'Acheteur s'engage à inspecter le Produit sans retard indu après sa réception et à en signaler les éventuels défauts à SANOVO. La période d'inspection et de notification ne pourra en aucun cas dépasser 4 semaines, à moins que le défaut en question n'ait pas pu être identifié par un examen raisonnable. La notification devra mentionner une description du défaut.

Si le défaut est tel qu'il peut entraîner des dommages, l'Acheteur sera tenu d'en informer immédiatement SANOVO. L'Acheteur assumera le risque de dommage au Produit résultant d'une absence de notification de sa part. L'Acheteur prendra des mesures raisonnables pour minimiser les dommages et se conformera aux instructions de SANOVO à cet égard.

Si les parties ont convenu que SANOVO assume la responsabilité de la livraison du Produit, l'Acheteur signalera par écrit à SANOVO, après réception et dans un délai de 48 heures, les éventuels dommages liés au transport. À défaut d'un tel signalement par l'Acheteur, ce dernier prendra lui-même en charge les coûts liés aux dommages.

6. MANQUEMENT DE L'ACHETEUR

Sans préjudice des autres droits et réclamations, SANOVO pourra, à son entière discrétion, suspendre en tout ou en partie son exécution du Contrat si l'un des événements suivants venait à se produire en ce qui concerne l'Acheteur :

- l'Acheteur cesse d'exister, ou
- l'Acheteur est devenu une entité juridique différente, p. ex. en raison d'une fusion, ou
- l'Acheteur est frappé d'insolvabilité, et fait notamment l'objet de l'ouverture de procédures de liquidation judiciaire, de faillite, de reconstitution, etc.

7. RETOURS DE PRODUITS

Les retours de Produits sont soumis à l'autorisation écrite préalable de SANOVO et devront mentionner en référence le numéro de dossier de retour émis par SANOVO. L'autorisation de retour et la détermination du montant de l'avoir correspondant sont laissées à l'entière discrétion de SANOVO, selon les critères d'admissibilité suivants applicables aux retours autorisés :

- l'article n'est pas un produit réalisé sur mesure ou dans le cadre d'une commande spéciale,
- l'article est dans son emballage d'origine, non endommagé ou refermable,
- l'article est toujours sous garantie,
- la revente de l'article est possible.

Retour du Produit SOUS sa responsabilité et sans frais pour SANOVO.

En cas de retour d'un Produit, SANOVO facturera des frais de restockage de 15 à 20 % de la valeur du ou des Produit(s) retourné(s).

Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de tout retour non autorisé sans accorder d'avoir.

8. RESPONSABILITÉ DE SANOVO AU TITRE DE DÉFAUTS

8.1 Garantie limitée

Sous réserve des articles suivants, SANOVO sera dans l'obligation de remédier aux défauts qui surviennent dans un délai d'un an après la livraison. Si l'utilisation du Produit dépasse les modalités convenues, cette période sera réduite en proportion.

Pour être valables, les garanties autres que la garantie limitée devront faire l'objet d'un accord écrit entre l'Acheteur et SANOVO. Les garanties de tiers allant au-delà de la garantie limitée ne seront pas applicables (telles que celles annoncées par les sous-contractants dans des documents ou directement sur la pièce de rechange).

8.2 Limites

SANOVO ne sera tenu responsable que des défauts qui surviennent dans les conditions d'exploitation prévues dans le Contrat et dans le cadre d'une utilisation adaptée du Produit.

SANOVO ne sera pas tenu responsable des défauts résultant de circonstances qui surviennent après le transfert du risque à l'Acheteur, tels que des défauts dus à un mauvais entretien, une installation incorrecte ou une réparation défectueuse réalisée par l'Acheteur ou découlant de modifications apportées sans le consentement écrit de SANOVO.

SANOVO ne sera pas tenu responsable des défauts résultant de fournitures défectueuses de partenaires externes engagés ou désignés par l'Acheteur. Ces stipulations s'appliquent indépendamment du fait que l'engagement du partenaire externe ou des services du partenaire externe ait fait ou non l'objet d'un contrat.

SANOVO ne sera pas tenu responsable de l'usure normale ni de la détérioration.

8.3 Obligation de notification de l'Acheteur

Si l'Acheteur ne signale pas par écrit à SANOVO un défaut dans les délais fixés à l'article 5.4, l'Acheteur ne sera plus en droit d'exiger la réparation du défaut.

8.4 Obligation de remédier aux défauts de SANOVO

À réception de la notification prévue à l'article 5.4, SANOVO sera dans l'obligation, à sa convenance, a) d'envoyer un ou plusieurs employés pour réparer et/ou remplacer la pièce défectueuse du Produit, b) de demander à l'Acheteur de désinstaller et d'envoyer les pièces défectueuses du Produit à SANOVO pour réparation, c) d'envoyer une pièce de rechange qui remplacera la pièce défectueuse du Produit et sera installée par l'Acheteur ou d) d'accorder à l'Acheteur une réduction sur le prix d'achat correspondant à la valeur de la pièce défectueuse du Produit.

Si SANOVO choisit d'effectuer la réparation lui-même, l'Acheteur devra, à ses frais, autoriser l'accès au Produit et organiser d'éventuelles interventions sur d'autres équipements que le Produit dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.

Les pièces défectueuses remplacées devront être mises à la disposition de SANOVO et seront sa propriété.

8.5 Absence de défaut

Si l'Acheteur a adressé une notification conformément à l'article 5.4 et qu'aucun défaut relevant de la responsabilité de SANOVO n'a été identifié, SANOVO sera en droit de prétendre à une indemnisation en raison des coûts engagés en conséquence de la notification.

9. RESPONSABILITÉ

9.1 Force majeure

L'une ou l'autre des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue démesurément onéreuse en raison d'un cas de force majeure, soit l'une des circonstances suivantes : un conflit de travail et tous autres événements indépendants de la volonté des parties tels qu'un incendie, une guerre, une mobilisation générale, une insurrection, une réquisition, une saisie, un embargo, des

restrictions d'électricité, des restrictions monétaires et d'exportation, une épidémie, une catastrophe naturelle, un phénomène naturel extrême, un acte terroriste et un manquement ou un retard de livraison par des sous-traitants causé par l'un des événements visés au présent article.

Une circonstance visée au présent article, qu'elle se produise avant ou après l'établissement du Contrat, ne donnerait droit à une suspension que si son effet sur l'exécution du Contrat n'était pas prévisible au moment de l'établissement du Contrat.

9.2 Dommages causés par le Produit

SANOVO ne sera pas tenu responsable des dommages matériels causés par le Produit après sa livraison et alors qu'il est en possession de l'Acheteur. SANOVO ne sera pas tenu responsable des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur ou aux produits dont font partie les produits de l'Acheteur.

Dans le cas où SANOVO serait tenu responsable envers un tiers de dommages matériels tels que décrits dans le paragraphe précédent, l'Acheteur indemniserait, défendra et exonérera SANOVO de toute responsabilité.

L'Acheteur sera tenu de comparaître devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre SANOVO sur le fondement d'un dommage prétendument causé par le Produit.

9.3 Perte indirecte

Aucune partie ne sera tenue responsable envers l'autre au titre d'une perte de production, d'un manque à gagner, d'une perte de jouissance, d'une perte de contrats ou de toute autre perte consécutive ou indirecte quelle qu'elle soit.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

10.1 Stipulations générales

Tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, y compris les litiges portant sur l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat, seront réglés par voie d'arbitrage dans le pays où SANOVO (c'est-à-dire, le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP, cf. article 1), est domicilié, et le Contrat sera régi par le droit matériel de ce même pays.

10.2 Règle subsidiaire

L'alinéa 1 n'est applicable que si le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié au Danemark, en Italie ou aux Pays-Bas. Si le Contrat est conclu par un membre du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP domicilié dans un autre pays, le droit applicable sera le droit danois et le siège de l'arbitrage sera Copenhague, cf. alinéa 3 ci-dessous.

10.3 Siège de l'arbitrage, langue et choix de l'institut

Si le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié au Danemark ou si la règle subsidiaire de l'alinéa 2 est applicable, le siège de l'arbitrage sera Copenhague, la langue sera l'anglais et l'arbitrage sera conduit par l'Institut danois d'Arbitrage conformément au règlement de procédure arbitrale adopté par l'Institut danois d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle une telle procédure est engagée. Les arbitres seront au nombre de trois.

Si le membre concerné du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié en Italie, le siège de l'arbitrage sera Milan, la langue sera l'anglais et l'arbitrage sera régi par le règlement de la Chambre d'Arbitrage de Milan (le Règlement), par trois arbitres désignés conformément au règlement.

Si le membre concerné du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié aux Pays-Bas, le siège de l'arbitrage sera Amsterdam, la langue sera l'anglais et l'arbitrage sera définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage des Pays-Bas. Les arbitres seront au nombre de trois.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Langue

La langue régissant le Contrat, y compris les présentes conditions, est l'anglais. Toute traduction dans une autre langue est uniquement fournie à titre de référence et d'adaptation et n'a donc aucun effet juridique. En cas de divergence dans l'interprétation du Contrat ou dans le cadre de toutes correspondances ou tous plans, listes, documents, registres, documentations, etc., la version anglaise du Contrat prévaudra sur toute traduction des documents correspondants.

11.2 Notifications

Toute notification ou autre communication devant être remise ou faite au titre du présent Contrat revêtira la forme écrite, sera rédigée en anglais et sera envoyée à l'adresse indiquée dans le présent Contrat. Chaque notification ou communication sera réputée avoir été dûment remise ou faite dès lors qu'elle sera effectuée de la manière suivante :

- a) envoyée par lettre recommandée, la date de remise étant la date de réception de la lettre recommandée ;
- b) envoyée par messagerie, la date de remise étant la date de preuve de la remise par la société de messagerie ;
- c) envoyée par fax à un numéro de fax indiqué, avec confirmation de la remise par fax. La date de remise de la notification sera réputée être la date d'envoi de la notification par fax, approuvée par l'Acheteur ;
- d) envoyée par e-mail ; la date de remise de la notification sera réputée être la date d'envoi de l'e-mail, mais uniquement en cas de réception de la part du destinataire d'un accusé de réception électronique mentionnant que le message a été ouvert ou de la réponse du destinataire.

12. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS DE L'UE

SANOVO TECHNOLOGY Group respecte les réglementations suivantes concernant les matériaux en contact avec des denrées alimentaires :

- règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous traitons vos données personnelles en toute confidentialité. Veuillez lire notre politique de protection de la vie privée (à l'adresse <https://www.sanovogroup.com/legal/privacy/>), qui explique comment nous utilisons les données personnelles que vous fournissez en lien avec la procédure de commande et l'utilisation générale de notre site Web.